

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jérôme, Sylvain, Bruno POPIER,
né le 5 mai 1988 à MONTBRISON (42),
de nationalité française,
demeurant 1 avenue de la Libération 42600 MONTBRISON

Ci-après dénommé
« **APPORTEUR** »

D'une part,

ET

La société 2MAJELY en cours de formation,
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Dont le siège social est fixé 138 impasse des peupliers 42210 MONTROND LES BAINS,
Elle sera immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE.

Représentée aux présentes par Monsieur Jérôme POPIER, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée
"LA SOCIETE BENEFICIAIRE" ou la « **Société 2MAJELY** »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1) SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

La Société **2MAJELY, en cours de formation** présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **2MAJELY**
- Forme : Société par Actions Simplifiée
- Objet : « *-L'acquisition, la gestion, la disposition de toutes actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité.
La gestion de tous produits issus de ces participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière.
La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées. »*
- Durée : 99 années

- Siège social : 138 impasse des peupliers 42210 MONTROND LES BAINS

La Société sera immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE.

2) OBJET DES APPORTS :

Monsieur Jérôme POPIER entend apporter la pleine propriété de 100% des actions composant le capital social, entièrement libérées, savoir CENT (100) actions, de la **société POPIER CONSULTING**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à MONTROND LES BAINS (42210) 138 impasse des Peupliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 913 700 209, au profit de la Société 2MAJELY,

ORIGINE DE PROPRIETE

Le capital social de la société **POPIER CONSULTING** a été fixé à 1 000 €, divisé en 100 actions de 10 euros, en totalité attribuées à Monsieur Jérôme POPIER en propre suite à leur souscription en numéraire à la constitution.

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE POPIER CONSULTING

Il a été formé, suivant acte sous seing privé en date du 13 mai 2022, une société par actions simplifiée dénommée POPIER CONSULTING.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 913 700 209.

Son capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en 100 actions, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet : la fourniture de tous services d'assistance technique, administrative, commerciale ou de gestion. La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, la gestion et la vente de ces participations, l'exercice de tout mandat de dirigeant de ces filiales.

Son siège social – établissement principal, est fixé à MONTROND LES BAINS (42210) 138 impasse des peupliers,

Le dernier bilan arrêté et approuvé est celui du 31 décembre 2022. Le résultat dudit exercice a été un bénéfice de 29 225,30 € affecté à la « réserve légale » la somme de 100 € et au compte « Autres réserves » la somme de 29 125,30 €.

Depuis cette assemblée aucune distribution de dividendes, réserves ou répartition d'actifs au profit de l'associé unique n'a eu lieu.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE POPIER CONSULTING

Monsieur Jérôme POPIER, apporte à la société **POPIER CONSULTING**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par le dirigeant soussigné les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de **CENT (100) actions**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées, de la **Société POPIER CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à MONTROND LES BAINS (42210) 138 impasse des Peupliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 913 700 209, évaluées à un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

L'apport ci-dessus est effectué net de tout passif.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les parties conviennent expressément que les apports de titres seront uniquement rémunérés par des titres de la société **2MAJELY**.

En rémunération de l'apport de CENT (100) actions de la société POPIER CONSULTING, évalué DIX MILLE EUROS (10 000 €), il sera attribué à Monsieur Jérôme POPIER, DIX MILLE (10 000) actions de la Société 2MAJELY d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €), entièrement libérées

Soit un global de 10 000 actions

Conformément à la loi, Monsieur Jérôme POPIER représentant la société 2MAJELY, déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Jérôme POPIER, APPORTEUR reconnaît la sincérité de cette déclaration.

En conséquence de cette rémunération, les apports de CENT (100) actions de la société POPIER CONSULTING à la société 2MAJELY, le capital social à la constitution de cette dernière s'élève à une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en DIX MILLE (10 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune.

L'APPORTEUR déclare :

- que les titres présentement apportés sont intégralement libérés ; qu'il n'existe sur ces titres aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, à l'exception de l'agrément statutaire, que les titres ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que les titres présentement apportées ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie de ces titres,
- qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence portant sur ces titres.

- que les titres sont apportées « coupon attaché » ; ainsi tous les dividendes mis en distribution après ledit apport seront versés au bénéficiaire de l'apport.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les titres, objet des présents apports, ont fait l'objet d'une évaluation validée par M. Yves BEGON, Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique en date du 30 avril 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société 2MAJELY aura la propriété et la jouissance des titres présentement apportés, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société 2MAJELY, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices ou réserves qui sera attribuée aux CENT (100) actions de la société POPIER CONSULTING à compter du jour où la Société 2MAJELY aura la propriété et la jouissance desdits titres.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les présents apports ne sont assortis d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif de la société 2MAJELY, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieurs à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'égard de l'APPORTEUR.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'associé unique de la Société POPIER CONSULTING a d'ores et déjà autorisé le présent apport et agréé expressément la Société **2MAJELY**, SOCIETE BENEFICIAIRE, en qualité de nouvelle Associée de la société POPIER CONSULTING.

DECLARATION FISCALE

* en matière de droits d'enregistrement :

Le présent contrat d'apport sera enregistré en annexe des statuts constitutifs de la société 2MAJELY. Ledit enregistrement est exonéré de droits.

* en matière d'impôts directs :

- Sursis d'imposition :

L'article 150-O B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque L'APPORTEUR ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values sont, de droit, imposables au jour de la cession des titres reçues en échange des titres apportées.

- Report d'imposition :

Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque L'APPORTEUR (avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire.

Dans le cas présent, L'APPORTEUR étant propriétaire de la majorité des titres et contrôlant la Société 2MAJELY à l'issue des opérations d'apport, le report d'imposition de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts s'appliquera aux plus-values d'échanges de titres résultant des présents apports, les plus-values en report à déclarer étant calculées en appliquant le cas échéant les abattements pour durée de détention (abattement de droit commun et abattement renforcé) prévus aux articles 150-0 D, 1, alinéa 2, 150-O D, 1 ter et 150-O D, 1 quater A et B du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition sera remis en cause et la plus-value dont l'imposition a été reportée deviendra imposable, lors de toute cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société « 2MAJELY » et ce dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf disposition contraire du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée lors de l'échange des titres mais son imposition effective est différée au moment où s'opérera la cession des titres reçus lors de l'échange. Ainsi, la plus-value en report d'imposition devra être déclarée sur un imprimé 2074-I lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur les revenus 2024 de L'APPORTEUR en 2025.

L'APPORTEUR déclare :

- . parfaitement connaître ces dispositions et les cas dans lesquels le report d'imposition prend ou ne prend pas fin,
- . parfaitement connaître les obligations déclaratives afférentes à ce report d'imposition, notamment le fait de faire les déclarations complémentaires nécessaires et d'indiquer le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) sur la déclaration d'ensemble des revenus et déclare en faire son affaire personnelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'APPORTEUR déclare et garantit au bénéficiaire :

- qu'il a pouvoir et capacité aux fins des présentes,
- qu'il est régulièrement propriétaire des titres faisant l'objet de son apport,
- que ses titres sont libres de toute restriction ou sûreté de tout nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, ou autre droit susceptible de s'opposer à leur distribution, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- qu'il n'est l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- que les titres sont apportés « coupon attaché ».

En outre, L'APPORTEUR :

- donne décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes,
- et reconnaît que le présent acte a été établi sur ses déclarations sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu relativement aux conditions dudit acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la SOCIETE BENEFICIAIRE au lieu de son siège social et pour L'APPORTEUR au lieu de leur résidence principale.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

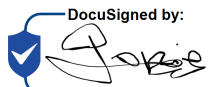
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

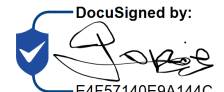
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

L'APPORTEUR
Jérôme POPIER

DocuSigned by:

E4F57140E9A144C...

La SOCIETE BENEFICIAIRE
Société 2MAJELY
Rep. par M. Jérôme POPIER

DocuSigned by:

E4F57140E9A144C...

YVES BEGON
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la compagnie de Lyon

26 avenue de Verdun
42000 SAINT-ETIENNE
Tél :04.77.92.05.30

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS APPORTES PAR MONSIEUR Jérôme POPIER A LA S.A.S. 2MAJELY</p>
--

En exécution de la mission, qui m'a été confiée, par Monsieur Jérôme POPIER, associé unique de la S.A.S POPIER CONSULTING en date du 25 avril 2024 concernant l'apport d'actions de la société POPIER CONSULTING Société par Actions Simplifiée domicilié 138 Impasse des Peupliers 42210 MONTROND LES BAINS, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L 227-1 et L 225-8, alinéa 1^{ER} du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que cette valeur n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

II - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

III - CONCLUSION

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération effectuée

Personne physique apporteuse

Le présent apport de parts sociales est envisagé par Monsieur Jérôme POPIER demeurant 1 avenue de la Libération 42600 MONTBRISON de nationalité française, né le 5 mai 1988 à MONTBRISON (Loire).

Société bénéficiaire de l'apport

La société 2MAJELY est une S.A.S en cours de constitution, au capital de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en DIX MILLE (10 000) actions de UN EURO (1€) dont le siège social est situé 138 Impasse des Peupliers 42210 MONTROND LES BAINS. Elle sera immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE.

La société 2MAJELY a pour objet :

L'acquisition, la gestion, la disposition de toutes actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité.

La gestion de tous produits issus de ces participations et leur emploi sous forme mobilière ou immobilière.

La gestion et la trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés contrôlées.

Société POPIER CONSULTING dont les titres sont apportés

La société POPIER CONSULTING est une S.A.S au capital de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune entièrement libérées dont le siège social est 138 Impasse des Peupliers 42210 MONTROND LES BAINS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 913 700 209.

Son capital est réparti de la manière suivante :

M. Jérôme POPIER

100 actions

Elle a pour objet :

La fourniture de tous services d'assistance technique, administrative, commerciale ou de gestion. La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, la gestion et la vente de ces participations, l'exercice de tout mandat de dirigeant de ces filiales.

1.2 Description de l'apport

Caractéristiques essentielles de l'apport :

Personne concernée :

Monsieur Jérôme POPIER apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société POPIER CONSULTING SAS.

Lesdites actions ont été évaluées à la somme DIX MILLE EUROS (10 000 €) pour les 100 actions apportées.

1.3 Rémunération de l'apport

Le capital de la société sera de 10 000 €.

Il sera attribué à :

- Monsieur Jérôme POPIER DIX MILLE ACTIONS (10 000) actions de la société ZMAJELY d'une valeur nominale de DE UN EURO (1 €) chacune entièrement libérée.

1.4 Origine de la propriété

Monsieur Jérôme POPIER apporteur, possède, dans la Société POPIER CONSULTING lesdites 100 actions pour les avoir souscrites en numéraire à la constitution.

II - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Comptes

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elles ont consisté à :

- prendre connaissance générale de la société POPIER CONSULTING et du contexte juridique, économique, de l'opération de la société 2MAJELY,
- analyser les valeurs proposées dans le projet d'apport à partir de l'évaluation faite par le cabinet d'expertise comptable IMPLID.
- pour cette valorisation par application des méthodes généralement retenues pour ce type de société,
- consulter les documents juridiques relatifs à l'opération,
- m'entretenir avec les conseils de la société,
- faire une revue du dossier de l'Expert-Comptable,
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la société POPIER CONSULTING me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant remettre en cause de façon significative l'appréciation de la valeur des parts apportées depuis le 31.12.2023 date du dernier bilan qui m'a été communiqué.

2.2 Appréciation des méthodes de valorisation des apports et de leur conformité avec la réglementation comptable

La valeur nette de l'apport a été évaluée à 10 000 €.

L'évaluation a été réalisée par le cabinet d'expertise comptable IMPLID à la valeur des capitaux propres arrondie à 60 000 € à laquelle il a été déduit la distribution de dividendes de 50 000 € qui doit être réalisée lors de la prochaine assemblée générale.

Dans le contexte de cette opération, le choix de cette méthode est conforme à la méthode traditionnellement employée pour ce type d'opération et par conséquent, n'appelle pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de l'origine de la propriété des actions de Monsieur Jérôme POPIER possédées dans la société POPIER CONSULTING.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

L'apport porte sur 100 parts de la société POPIER CONSULTING. La valeur de cet apport a été arrêtée à la somme de 10 000 €.

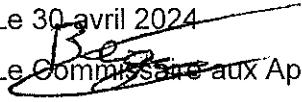
La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considération des méthodes de valorisation mentionnée ci-dessus.

III- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, j'estime que la valeur des apports retenue s'élevant à 10 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence que la valeur de l'apport est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à ST ETIENNE,

Le 30 avril 2024

 Le Commissaire aux Apports

Yves BEGON